

**Loi n° 2003-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003
portant loi de finances pour 2004, p. 3.**

Art. 52. - Les investissements réalisés par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la caisse nationale d'assurance chômage, bénéficient des avantages ci-après:

- application du taux réduit de 5 % des droits de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.**

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.**

- exonération des droits de mutation de propriété pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré.**

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.